

Session criminelle extraordinaire de Libreville

# Quatre ans de prison pour avoir causé la mort de sa concubine



Le président Laïla Allogho interrogant...



... l'accusé Mafouya.



Ngouba Guikabanga, pour le ministère public.

JNE  
Libreville/Gabon

**COUPS** mortels ou homicide involontaire ? Le ministère public et le conseil de l'accusé ne se sont pas accordés sur le terme approprié au cas d'Aimé Simplicie Mafouya, qui comparait hier devant la Cour criminelle de Libreville suite au décès de sa compagne Pauline Kanga Pendi, survenu au cours d'une altercation, courant 2013, au quartier Haut-de-Gué-Gué, dans le premier arrondissement de Libreville. A la barre, l'accusé raconte que le matin du 5 novembre 2013, alors qu'il se trouve dans la salle de bain, sa concubine, en fouillant son téléphone portable,

tombe sur un message compromettant. Convaincue qu'il s'agit d'une petite amie de son ami, Pauline Kanga Pendi exige à ce dernier de décliner l'identité de l'auteur dudit message, l'empêchant de sortir de la chambre. Excédé par le comportement de Kanga Pendi, d'autant qu'elle l'empêche de se rendre à son travail, Mafouya reconnaît avoir poussé brutalement l'intéressée. Malheureusement, dans sa chute, elle se cogne la tête sur le rebord du lit. Conduite d'urgence dans une unité sanitaire, cette dernière rendra l'âme. Après quoi, Aimé Simplicie Mafouya se constitue prisonnier dans une unité de police. L'autopsie pratiquée sur le corps de la victime diagnostique comme cause du

décès "une hémorragie crânienne consécutive à des coups reçus". **DÉBATS** L'enquête préliminaire bouclée, le présumé meurtrier est déféré devant le parquet qui ouvre une information judiciaire contre lui du chef d'accusation de "homicide involontaire". Appelé à la barre pour témoigner, le plaignant, Jean-Calvin Mouélé, grand-frère de la victime, soutient que son beau-frère lui avait avoué, devant témoins, avoir frappé sa compagne. Dans ses réquisitions, le ministère public, représenté par Jean-Marie Ngouba Guikabanga, a requalifié le crime de "homicide involontaire" en celui de "coups mortels". L'article 246 du Code pénal, a déclaré le haut magistrat, indique que l'homicide

involontaire est constitué à l'endroit de celui qui, par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation de règlement, l'aura commis ou en aura été involontairement auteur. Or, ajoutera-t-il, Aimé Simplicie Mafouya a avoué avoir poussé brutalement sa concubine au cours d'une dispute qui les opposait, lequel geste s'analyse comme un coup ayant malheureusement causé la chute de la victime qui s'est cognée la tête sur le rebord du lit. Et de poursuivre en indiquant que l'examen de l'autopsie permet de démontrer que le comportement de Mafouya n'a été empreint d'aucune maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation de règlement, éléments constitutifs du délit d'homicide invo-

lontaire. Ce d'autant que le coup qu'il a administré à la victime était dans le but d'écarter celle-ci de son passage. **LIBRE EN NOVEMBRE** En définitive, pour le ministère public, ce comportement est plutôt caractéristique du crime de coups mortels prévus et punis par l'article 232 du Code pénal. "Il convient donc de requalifier le délit d'homicide involontaire retenu à l'encontre de l'accusé en crime de coups mortels. L'accusé a donné des coups non maîtrisés, non contrôlés à sa femme mais nous retenons contre lui des circonstances atténuantes car il n'avait pas l'intention de tuer. Comme sanction, nous requérons à son encontre cinq ans de prison ferme", conclut-il. Les conseils de l'accusé,

Mes Minko et Kieley Houndy, ont, eux, pris le contre-pied du ministère public en plaidant pour un homicide involontaire parce qu'il s'agit ici de maladresse, d'imprudence, de négligence commis lors d'une scène de ménage qui a tourné au drame. Dans leur conclusion, les deux avocats ont plaidé pour de très larges circonstances atténuantes et un sursis, ceci afin de donner à leur client une seconde chance. Prenant la parole en dernier, Mafouya a demandé pardon à tout le monde pour son geste malheureux. La Cour l'a condamné à quatre ans de réclusion criminelle. Étant en détention préventive depuis le 22 novembre 2013, il sera libre en novembre prochain.

## Session criminelle de Mouila/Reconnus coupables de viol sur une personne vulnérable

# Réclusion criminelle à perpétuité pour Menvie Omvane et Gildas Moussavou

FN.  
Mouila/Gabon

**PLACÉS** sous mandat de dépôt le 12 février 2013, puis remis en liberté provisoire le 16 mars 2015, Willy Randy Menvie Omvane et Gildas Moussavou, deux compatriotes âgés respectivement de 24 et 25 ans, devaient comparaître devant la Cour criminelle de Mouila, avant-hier, pour y être jugés conformément à la loi, après l'ordonnance de prise de corps décernée contre eux pour viol sur une personne vulnérable. Malheureusement, les deux accusés ont tout simplement défié la justice, en ne se présentant pas à l'audience. Ils ont donc été finalement jugés par défaut. Les deux individus sont accusés de viol en réunion, début février, sur Chantal Ibondou Ngassi, âgée de 16 ans, personne vulnérable, en raison d'une déficience mentale contractée depuis sa naissance. La scène se passe au village Guidouma, près de Fougamou.



La Cour a condamné les coupables à la perpétuité.

Le 2 février 2013, Augustin Mboumynianou, le grand-père de la victime, porte plainte contre Willy Randy Menvie Omvane, Gildas Moussavou, Ghislain Vaba et Glenn Boussougou. Par la suite, les gendarmes procèdent à l'interpellation de Willy Randy Menvie Omvane et de Gildas Moussavou, alors que Ghislain Vaba et Glen Boussougou réussissent à s'enfuir. **VERDICT** Lors de l'interrogatoire mené par des pandores, Gildas Moussavou reconnaît les faits, précisant que la victime a



La salle d'audience : personne à la barre.

été entraînée au domicile de Glen Boussougou, où elle sera violée à tour de rôle par le quatuor. En raison de l'absence à

l'audience de toutes les parties impliquées dans cette affaire, en l'occurrence la partie civile, les accusés et leurs conseils, la



Le ministère public prononçant ses réquisitions.

parole a été donnée directement au ministère public, représenté par l'avocat général Armel Massamba Inigoue, pour faire ses réquisitions. « Au terme de l'article 263 du code de procédure pénale, le ministère public requiert une stricte application de la loi, en demandant le maximum de la peine à ces accusés », a-t-il martelé. A la suite de quoi la Cour, présidée Stive Hel Mecamp, après avoir délibéré, a rendu son verdict. « Attendu qu'il n'existe pas à la cause des circonstances at-

ténuantes en faveur des accusés et par ces motifs, ayant statué publiquement par contumace en matière criminelle et en dernier ressort, la Cour déclare Willy Randy Menvie Omvane et Gildas Moussavou coupables du crime de viol sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une déficience mentale depuis sa naissance. Ils sont donc condamnés par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité ». Séance tenante, elle a décerné un mandat d'arrêt à l'encontre des deux fugitifs.